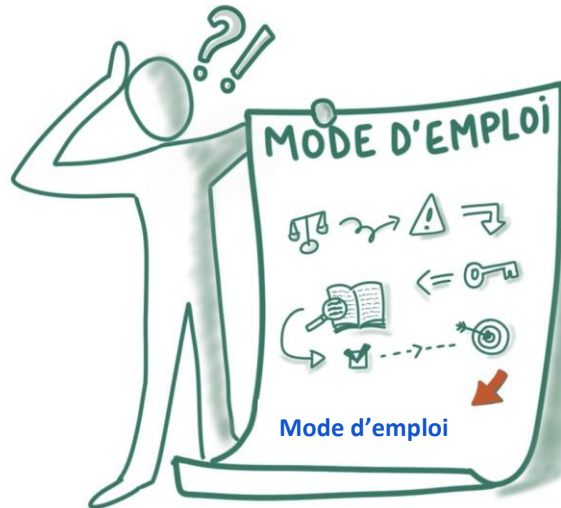
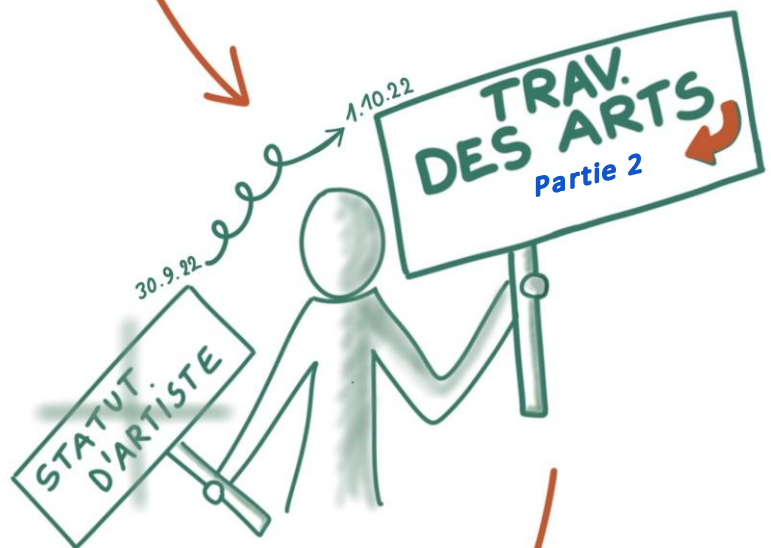
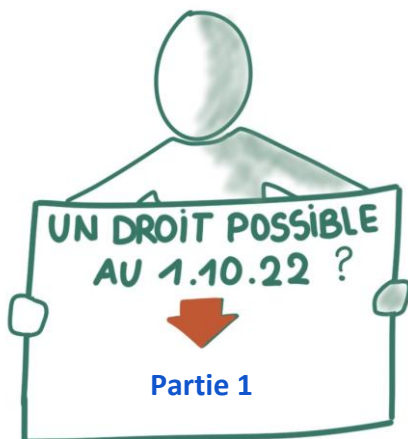


LE STATUT DE TRAVAILLEUR.EUSE DES ARTS



OU





Mode d'emploi

Ce 1^{er} octobre 2022, le « statut d'artiste » disparaît pour laisser place au statut de travailleur et travailleuse des arts. Seule une partie de la réforme entre cependant en vigueur ce 1^{er} octobre. En effet, cette réforme se compose de deux volets :

- un volet *chômage*, qui modifie toute une série de dispositions actuelles et met en place un nouveau chapitre dans la réglementation chômage (chapitre XII, destiné aux travailleurs et travailleuses des arts) ;
- un volet *Commission du travail des arts*. Cette Commission n'est pas encore en place. Les textes disponibles ne sont pas encore publiés au Moniteur Belge. Ces textes prévoient une entrée en vigueur de la Commission, au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

Entre ce 1^{er} octobre 2022 et la date d'entrée en vigueur de la future Commission du travail des arts (maximum 1^{er} janvier 2024 selon les textes actuels), le volet chômage prévoit des mesures transitoires. Ce document se veut être **un guide** pour permettre à toute personne de **comprendre les règles** qui lui sont **applicables à partir de ce 1^{er} octobre**.

Il se structure en trois parties :

1 La première partie concerne toute personne qui, au 30 septembre 2022, n'avait pas de « statut d'artiste » mais souhaite, à partir du 1^{er} octobre 2022 et dans le cadre de ces mesures « transitoires », ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts. On y traite des questions suivantes :

- A quelles conditions ouvrir le droit ?
- Comment calculer les jours de travail?
- Quel montant d'allocation?
- Comment faire la demande ?
- Et une fois le droit ouvert ?
 - *Un droit à renouveler tous les 36 mois
 - *Concernant l'attestation de travail "plus"
 - *Concernant la recherche active d'emploi et la disponibilité pour tout emploi convenable

2 La deuxième partie concerne toute personne qui, au 30 septembre 2022, avait le « statut d'artiste » et est automatiquement entrée dans le statut de travailleur.euse des arts au 1^{er} octobre 2022. On y traite des questions suivantes :

-Que faire au 1er octobre 2022 ?

-Quel montant d'allocation ?

-Et une fois ce droit ouvert ?

Un droit à renouveler tous les 36 mois

Concernant l'attestation de travail "plus"

Concernant la recherche active d'emploi et de la disponibilité pour tout emploi convenable

3 La troisième partie se penche quant à elle sur les conditions dites d'indemnisation quand on perçoit une allocation de travail des arts. Elle traite des questions suivantes :

-Quand et comment renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ?

-Quand et comment renouveler le droit à l'attestation de travail des arts « plus » ?

-Peut-on perdre le droit à l'allocation de travail des arts ?

-Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?

-Quelles sont les règles en matière d'activités et de cumuls de revenus (salariées, indépendantes, autres) ?

→ Si vous n'aviez pas, au 30 septembre 2022, le « statut d'artiste », vous êtes donc concerné.es par les parties 1 et 3 de ce document.

→ Si vous aviez, au 30 septembre 2022, le « statut d'artiste », vous êtes concerné.es par les parties 2 et 3 de ce document.

1



Ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts à partir du 1^{er} octobre 2022

Cette partie du mode d'emploi est faite pour vous si vous n'aviez pas, en date du **30 septembre 2022**, de « statut d'artiste » et ce, peu importe votre âge et votre situation actuelle (bénéficiaire d'une allocation de chômage, d'une allocation d'insertion, d'une aide sociale, sans aucuns revenus, etc.).

→ La réforme instaure en effet un accès au statut de travailleur.euse des arts en **une seule étape**. Il n'est **plus nécessaire d'être déjà au chômage** pour pouvoir ouvrir un droit. **L'âge non plus n'a plus d'incidence** sur le nombre de jours de travail à accomplir.

A quelles conditions ouvrir le droit ?¹

→ Prouver au moins **156 jours effectifs de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation**. Ces jours doivent avoir donné lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage, et à une rémunération dite "suffisante" (72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022).

***Jours effectifs** : on ne prend pas en compte les journées dites assimilées² selon la réglementation chômage (journées couvertes par un pécule de vacances, journées indemnisées par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.).*

→ Sur ces **156 jours effectifs**, prouver au moins **104 jours** dans le cadre d'une activité salariée considérée, par l'ONEm, comme "**artistique**" et/ou "**technique dans le secteur artistique**". **L'activité technique doit en outre avoir été exécutée dans le cadre de contrats de moins de 3 mois³**. ([voir tableau des métiers concernés p 32.](#)). Un "**mix d'activités**" est donc possible pour atteindre le quota de **104 jours**.

¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 195§2, al. 2, M.B 31 déc. Ci après *Arrêté royal* dans le texte et les notes de bas de page.

² Arrêté royal, art. 38.

³ Si ce n'est pas le cas, ce travail ne pourra pas être totalisé dans le quota de 104 jours minimum à atteindre mais sera comptabilisé dans les jours « non artistiques » et « non techniques », pris en compte à hauteur de 52 jours maximum (même si vous en faites plus).

Activité artistique ? : « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »⁴

N.B: si l'activité a donné lieu à l'octroi d'un visa artiste, elle est d'office considérée comme artistique par l'ONEm.

Activité technique dans le secteur artistique ? : « il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

- 1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- 2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
- 3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- 4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques »⁵

Et le travail à l'étranger ? Il est pris en compte pour ouvrir le droit si :

- il se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en vertu duquel les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour l'assurance chômage en Belgique ;
- il est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié effectif⁶ en Belgique **avant** la demande d'allocation⁷. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours semaine).⁸

A savoir: l'ONEm n'applique pas la règle dite « du cachet »⁹ pour le calcul des 3 mois de travail. Et il est possible de déroger à la règle des 3 mois si le travailleur ou la travailleuse a établi ou conservé son « centre d'intérêt » en Belgique. « Il s'agit de travailleurs frontaliers ou de personnes qui séjournent temporairement dans un autre État membre (pays d'emploi) »¹⁰.

→ **La période de référence de 24 mois peut être uniquement prolongée** des périodes d'incapacité de travail indemnisées d'au moins 3 mois (dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, des accidents du travail ou sur le chemin du travail, des maladies professionnelles)¹¹. Elle n'est donc pas prolongée par les périodes de gel covid.

⁴. Arrêté royal, art. 27.

⁵. Arrêté royal, art. 116 §8.

⁶. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc.

⁷. 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour certains pays.

⁸. Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour au 18 janvier 2021, RIODOC 160899, p.9.

⁹. Cette règle consiste à diviser le salaire brut de la prestation, par 1/26^{ème} du salaire de référence. Elle est expliquée [p. 5](#).

¹⁰. Instruction RIODOC 160899, p. 11. Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez aussi consulter le document suivant <https://ladds.be/ladmission-au-chomage-des-etrangers-en-belgique-un-droit-vraiment-accessible-a-tous/>

¹¹. Arrêté royal, art. 195, §2, al. 5.

Comment calculer les jours de travail?¹²

→ En cas de travail salarié à temps plein (“à la durée”), peu importe le métier

Calcul: (jours effectifs X 6) ÷ régime hebdomadaire moyen temps plein dans l’entreprise.

Régime hebdomadaire moyen ? Il est égal à 5 ou 6 jours par semaine. Si vous ne le connaissez pas, nous vous invitons à parcourir votre contrat de travail, ou à interroger votre employeur ou à demander copie de votre dossier d’emploi à l’ONSS.

Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

*Ex. : travail à temps plein (38h/sem. – régime 5 jours/Semaine) du 1^{er} au 31 juillet 2021 :
Nombre de jours effectifs de travail = (22 jours X 6) ÷ 5 = **26,4 jours (plafonné à 26 jours)***

→ En cas de travail salarié à temps partiel (“à la durée”), peu importe le métier

Calcul : (nombre d’heures effectives X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d’heures de travail à temps plein dans l’entreprise (ex. : 38h, 40h ...).

Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

*Ex. : travail à temps partiel de 25h/38h pendant 3 semaines. Nombre de jours de travail = (75 heures X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = **11,84 jours**.*

→ En cas de travail artistique rémunéré “à la tâche” ou “sous 1bis” (donc non applicable à l’activité considérée comme technique par l’ONEm !)

Calcul : règle dite « du cachet » : Rémunération brute ÷ salaire de référence (soit **72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**). Le résultat donne un nombre « d’équivalent-jours ». Le calcul est effectué sur base trimestrielle par l’ONEm. Et le résultat final est arrondi vers le haut¹³.

Quelques index précédents

Contrat à dater du 1^{er} mai 2022 = 70,86 brut
Contrat à dater du 1^{er} avril 2022 = 69,47 brut
Contrat à dater du 1^{er} mars 2022 = 66,35 brut
Contrat à dater du 1^{er} janvier 2022 = 65,05 brut
Contrat à dater du 1^{er} septembre 2021 = 63,78€ brut
Contrat à dater du 1^{er} mars 2020 = 62,53€ brut

¹² Arrêté royal, art. 37 et Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d’application de la réglementation du chômage, M.B 15 janv. 1992, art. 7, 9 et 10 (ci-après *Arrêté ministériel* dans le texte et les notes de bas de page).

¹³ Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 35.

Plafond des jours pris en compte = 26 jours par mois au cours desquels l'activité artistique a été exercée + 78 jours/trimestre civil → Entre 104 et 156 jours par trimestre CIVIL.

Ex. :

-avril 2022 : / (aucune prestation "à la tâche" ou "sous 1bis")

-mai 2022 : 20 prestations à 300€/prestation

-juin 2022 : 20 prestations à 300€/prestation

Total = $12000€ \div 70,86€ = 169,34$ jours.

Plafond

-avril = 0 jours

-mai = 26 jours

-juin = 26 jours

+ 78 jours pour le trimestre

→ Plafond du trimestre = 130 jours

→ En cas de travail enseignant

Il est calculé selon les règles applicables en cas de travail salarié à temps plein ou partiel. Par contre, le résultat final est multiplié par 1,2 si une rémunération différée a été perçue.

→ En cas de cumul de différents contrats

On combine les différents modes de calcul existants et les différents plafonds. Il est donc possible de cumuler 78 jours de travail (dans le cadre de contrats à temps plein ou partiel) + 156 jours de travail (dans le cadre de contrats "à la tâche" ou "sous 1bis") par trimestre civil.

Si vous avez besoin d'aide pour vos calculs, vous pouvez consulter le site de l'asbl Dockers (<https://www.dockers.io>). Cette asbl travaille actuellement au développement d'une plateforme numérique en droit social. Dans l'attente de cette plateforme (prévue fin 2022), une calculatrice, contrat par contrat (et donc, sans prise en compte des plafonds explicités ci-avant), a été mise en ligne. Elle reprend les indexations, des bulles infos, afin de vous aider dans le décompte de vos jours.

Quel montant d'allocation ?

Deux situations :

Soit, au moment de la demande d'allocation, vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations de chômage) sur base d'un ancien travail salarié¹⁴. Dans cette hypothèse¹⁵ :

❶ L'ONEm cherche, dans la période de référence (de 24 mois maximum), le salaire à prendre en compte pour calculer l'allocation. Pour ce faire, il procède comme suit:

→ Il vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines calendrier ininterrompues chez le même employeur durant la période de référence de 24 mois, que le contrat soit à temps plein ou partiel

Quatre semaines calendrier signifie être lié.e par un contrat de travail qui court sur au moins 28 jours, même si on ne travaille pas nécessairement tous les jours. Par exemple, dans un contrat temps plein, on ne travaille pas nécessairement le samedi ou le dimanche mais le contrat continue de courir durant ces jours.

Si tel est le cas, l'ONEm calcule l'allocation sur base du salaire de cette période de travail qui est la plus proche de la demande d'allocations. Si la rémunération perçue est inférieure au salaire de référence (**1879,13€ brut/mois ou 72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence, que le salaire pris en compte au départ soit un salaire pour un emploi temps plein ou partiel¹⁶.

→ S'il n'y a pas d'emploi de ce type, l'ONEm vérifie s'il y a des **prestations artistiques de moins de 4 semaines calendrier rémunérées à la tâche ou « sous 1bis » dans le trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations**.

Si tel est le cas, il additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche ou « sous 1bis », rémunérations perçues dans le cadre d'emplois à temps partiel ou à temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre civil de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir la rémunération journalière moyenne. Si la rémunération moyenne obtenue est inférieure au salaire de référence (**72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

¹⁴ On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit qui aurait eu lieu sur base des études (→ bénéficiaires d'allocations d'insertion).

¹⁵ Arrêté ministériel, art. 65 et 68.

¹⁶ La réforme prévoit une indemnisation dans un régime temps plein. La situation spécifique d'une ouverture de droit basée sur un dernier emploi à temps partiel (à partir du 1^{er} octobre 2022) nous a été explicitement confirmée par écrit par l'administration de l'ONEm.

Exemple : Pour une demande d'allocations en mai 2023, l'ONEm se base sur les rémunérations de janvier à mars 2023 inclus (premier trimestre civil).

Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si la rémunération journalière moyenne perçue pendant le trimestre n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence (**1879,13€ brut/mois ou 72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**).

N.B: si le travailleur ou la travailleuse prouve, avant le trimestre de référence, un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais que cet emploi est suivi de prestations régulières de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche, l'ONEm peut se baser sur les masses salariales du trimestre si cette règle est plus favorable et que, du point de vue de l'ONEm, le dossier concerne un.e travailleur.euse manifestement et régulièrement rémunéré.e à la tâche¹⁷.

2 Une fois le salaire déterminé, l'ONEm le plafonne à 2865,99 € brut/mois.

Ex.: Votre dernière occupation de travail était un CDD temps plein de 2 mois rémunéré 3000 euros brut/mois. L'allocation sera calculée sur la base de 2865,99 euros brut.

3 L'ONEm fixe le montant de l'allocation. Dans la pratique, l'allocation est égale à 60% du salaire qui a été déterminé par l'ONEm (plafonné à 2865,99 € brut/mois). D'un point de vue réglementaire, le calcul est plus technique puisque l'ONEm détermine le montant de l'allocation au moyen de ce qu'on appelle le code chiffré.

Code chiffré ? Le salaire pris en compte pour calculer l'allocation est ramené à un salaire journalier par l'ONEm¹⁸. Ce salaire journalier est associé à une tranche salariale. Cette tranche salariale est elle-même associée à un code qui détermine ensuite le montant de l'allocation.

4 Minima et maxima ? Si le montant de l'allocation ainsi calculé est inférieur aux minimas prévus par la réforme, l'allocation est rehaussée pour correspondre à ces minimas.

	Chef.fe de ménage	Isolé.e	Cohabitant.e
min.-max.	62,87€ - 66,14€	55,40€ - 66,14€	55,40€ - 66,14€

N.B: un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation du/de la cohabitant.e.

¹⁷. Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 39.

¹⁸ Selon le cas, l'ONEm ramène le salaire à un salaire journalier en divisant le salaire mensuel par 26 ou les rémunérations à la tâche du trimestre civil concerné, par 78.

Exemple.: le salaire pris en compte pour ouvrir le droit à l'allocation de travail des arts est de 2000 euros brut/mois. Cela donne un salaire journalier de 76,92€.

Ce salaire journalier renvoie à une tranche salariale qui est associée à l'ONEm au code chiffré 45.

Ce code renvoie au départ à une allocation de 48,88€ / jour. Avec la réforme et la rehausse des minima, l'allocation finalement perçue sera de 55,40€ /jour.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez calculer l'allocation de manière simple par la formule : 60% du salaire qui a été pris en compte, ce salaire étant plafonné à 2865,99 € brut. L'ONEm indemnise ensuite chaque mois, du lundi au samedi, donc 6 allocations par semaine, dans un régime temps plein.

Soit, au moment de la demande, vous êtes déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations de chômage) sur base d'un ancien travail salarié¹⁹. Dans cette hypothèse :

L'ONEm ne recherche pas un nouveau salaire pour déterminer le montant de l'allocation de travail des arts. Il va se baser sur votre "code chiffré" actuel, que vous avez été admis.e au chômage sur base d'un temps partiel ou d'un temps plein. Ce code renvoie au salaire qui a été pris en compte pour ouvrir le droit au chômage²⁰.

Le montant de l'allocation de travail des arts est donc votre code chiffré (code à deux chiffres) que vous pouvez transposer dans le tableau qui suit.

Pour voir votre code chiffré ?

→ Dans votre dossier chômage en ligne

→ Si vous n'avez pas de dossier en ligne ou si vous ne trouvez pas votre code dans votre dossier, votre organisme de paiement et/ou l'ONEm doivent pouvoir vous le renseigner.

¹⁹ On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit qui aurait eu lieu sur base des études (→ bénéficiaires d'allocations d'insertion).

²⁰ Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 38.

Montant de l'allocation de travail des arts au 1^{er} octobre 2022 (en fonction du code chiffré)

Code chiffré	Chef.fe de ménage	Isolé.e	Cohabitant.e
	1/10/2022	1/10/2022	1/10/2022
MIN	62,87	55,40	55,40
40	62,87	55,40	55,40
41	62,87	55,40	55,40
42	62,87	55,40	55,40
43	62,87	55,40	55,40
44	62,87	55,40	55,40
45	62,87	55,40	55,40
46	62,87	55,40	55,40
47	62,87	55,40	55,40
48	62,87	55,40	55,40
49	62,87	55,40	55,40
50	62,87	55,40	55,40
51	62,87	55,40	55,40
52	62,87	55,40	55,40
53	62,87	55,40	55,40
54	62,87	55,40	55,40
55	62,87	55,40	55,40
56	62,87	55,40	55,40
57	62,87	55,53	55,53
58	62,87	56,35	56,35
59	62,87	57,37	57,37
60	62,87	58,08	58,08
61	62,87	58,80	58,80
62	62,87	59,62	59,62
63	62,87	60,43	60,43
64	62,87	61,39	61,39
65	62,87	62,16	62,16
66	62,88	62,88	62,88
67	63,70	63,70	63,70
68	64,52	64,52	64,52
69	65,33	65,33	65,33
70	65,87	65,87	65,87
71	66,14	66,14	66,14
72	66,14	66,14	66,14
73	66,14	66,14	66,14
74	66,14	66,14	66,14
75	66,14	66,14	66,14
76	66,14	66,14	66,14
77	66,14	66,14	66,14
78	66,14	66,14	66,14

Comment faire la demande ?

La demande d'allocation de travail des arts se fait auprès d'un organisme de paiement (Capac ou un des 3 syndicats) au moyen du **formulaire C181**²¹.

Ce formulaire est également prévu :

- pour déclarer une activité non salariée comme une activité indépendante complémentaire, un mandat ou une activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- pour déclarer des revenus non salariés comme les droits d'auteur, voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Vous devrez joindre les documents suivants :

- formulaire(s) C4 ET contrats de travail ou facturations pour prouver le caractère technique ou artistique de l'activité quand l'emploi est exercé en Belgique ;
- formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte) ;
- formulaire(s) A1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi détaché dans un pays étranger.

Si vous étiez déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, **vous ne devez pas** remplir à nouveau un formulaire C1 sauf si vous devez également signaler un événement modificatif indépendant du formulaire C181 (un déménagement, une reprise d'études, etc.).

Si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, il est également nécessaire de :

- remplir le formulaire C1²² « *déclaration de la situation personnelle et familiale* » et veiller à cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase "*Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique*";
- s'inscrire comme demandeur.euse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

Une fois la demande introduite, l'organisme de paiement doit vous informer des formalités à remplir concernant la carte de contrôle mensuelle et l'utilisation du C3-artiste en cas de contrats rémunérés à la tâche ou "sous 1bis".

²¹ <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c181>

²² <https://www.onem.be/fr/formulaires/c1>

Et une fois le droit ouvert ?

→ Un droit à renouveler tous les 36 mois²³

Vous bénéficiez d'une allocation non dégressive pour une durée calendrier de 36 mois. Vous devrez renouveler votre droit à l'allocation à l'expiration de ces 36 mois. Cette date est fixe (ex: vous ouvrez le droit le 15 décembre 2022, vous devrez renouveler le droit au 14 décembre 2025) sauf si, au jour du renouvellement prévu, vous êtes installé.e comme indépendant.e à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil).

→ Concernant l'attestation "plus"

Dans le cadre des mesures transitoires chômage, une fois que le droit à l'allocation de travail des arts est ouvert, vous êtes considéré.e comme étant en ordre au niveau de l'attestation de travail des arts "plus"²⁴ (même si la Commission n'est pas encore en place). Cette attestation vous sera automatiquement octroyée au moment de l'entrée en vigueur de la Commission et ce, pour une durée de 5 ans, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous devrez absolument la renouveler à la fin de ces 5 années si vous souhaitez continuer à prétendre aux règles dérogatoires chômage concernant le travail des arts.

Arrêté royal relatif à la Commission du travail des arts : ***"Les personnes auxquelles s'appliquent, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions du chapitre 12 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (= chapitre chômage consacré à l'allocation de travail des arts) se verront automatiquement délivrer l'attestation du travail des arts « plus » telle que visée à l'article 12, §8, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de validité de 5 ans"***²⁵.

Il est impossible de pouvoir dire avec certitude quand cette commission sera en place. Nous ne pouvons donc prendre comme hypothèse que la date maximale d'entrée en vigueur du texte relatif à la commission, qui est annoncée comme étant le 1^{er} janvier 2024²⁶.

Nous partons de cette hypothèse dans l'exemple qui suit.

²³ Arrêté royal, art. 182 §1 al. 2.

²⁴ Arrêté royal, art. 195 §2, al. 6.

²⁵ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 32, §1. Disponible ici:
<https://workinginthearts.monopinion.belgium.be/pages/legaltext>

²⁶ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 39.

Exemple :

Vous ouvrez le droit à l'allocation de travail des arts le 1^{er} mars 2023

Le 1^{er} janvier 2024, la Commission du travail des arts est en place et vous octroie automatiquement une attestation de travail "plus"

Le 28 février 2026 maximum, vous devez renouveler votre droit à l'allocation de travail des arts (règles chômage)

Le 31 décembre 2028 maximum, vous devez renouveler votre droit à l'attestation de travail "plus" (règles commission)

→ Concernant la disponibilité pour un emploi dit convenable et de la recherche active d'emploi

La réglementation chômage prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis.e au bénéfice de l'allocation, il faut remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. La réforme permet cependant d'être dispensé.e de certaines de ces conditions. Si vous percevez une allocation de travailleur ou travailleuse des arts :

- vous n'êtes plus soumis.e au contrôle de la recherche d'emploi²⁷ ;
- vous pouvez refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts²⁸.

Par contre, vous devez toujours continuer à remplir les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage : rester inscrit.e comme demandeur.euse d'emploi, résider en Belgique, être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois, déclarer d'éventuels changements dans votre situation personnelle (déménagement, reprise d'études, etc.), être apte au travail ...

Pour aller plus loin sur ces sujets, nous vous invitons à continuer la lecture par la [partie 3: "renouvellement, droit et obligations, cumul d'activités et de revenus"](#).

²⁷ Arrêté royal, art. 194.

²⁸ Arrêté ministériel, art. 31.

2



Passer du « statut d'artiste » au statut de travailleur.euse des arts au 1^{er} octobre 2022

Cette partie du mode d'emploi est faite pour vous si vous aviez, en date du 30 septembre 2022, le « statut d'artiste ».

Que faire au 1^{er} octobre 2022 ?

Pour bénéficier du statut de travailleur.euse des arts, vous n'avez **aucune démarche** à faire. L'octroi est **automatique**²⁹ et a été opéré par l'ONEm dans le courant du mois de septembre.

→ Dans certaines situations (vous êtes en maladie actuellement, sous contrat de travail, en période de maternité, vous avez ouvert le droit au « statut d'artiste » avant le 30 septembre mais après que l'ONEm ait opéré le basculement des dossiers dans le nouveau régime, etc.), il est possible que le basculement de l'ancien vers le nouveau régime ne se fasse pas de manière automatique au niveau de l'informatique. En cas de doute, n'hésitez pas à vérifier, auprès de votre organisme de paiement ou de l'ONEm, que votre dossier est bien en ordre.

Au niveau des **formulaires**:

- Vous ne devez pas introduire de formulaire C1 s'il n'y a pas de changement dans votre situation personnelle actuelle ;
- Vous devez remplir le formulaire C181 si vous avez une **activité non salariée** à déclarer et qui, au 30 septembre 2022, n'était pas connue de votre C1-artiste (activité indépendante complémentaire, mandat dans une société, etc.);
- Vous pouvez remplir le formulaire C181 si vous avez des **revenus** indépendants à déclarer, ou des droits d'auteur ou voisins. Cette démarche est facultative puisque l'ONEm vérifie, lui-même, chaque année, vos revenus déclarés via le SPF Finances (Plus de détails dans la [partie 3](#)).

²⁹ Arrêté royal, art. 195 §1, al. 2.

Au niveau des **cartes** :

- Elles restent inchangées. Vous devez donc continuer à utiliser votre carte de contrôle mensuelle et, en cas de travail rémunéré à la tâche ou “sous 1bis”, utiliser la carte C3-Artiste.
- Si vous avez, en parallèle de votre statut de travailleur.euse des arts, une **activité salariée à temps partiel** (via la procédure de maintien des droits), les règles, cartes et mécanismes de calcul (concernant le calcul de l'allocation de garantie de revenus éventuelle), restent les mêmes.

Quel montant d'allocation ?

La réforme ne prévoit pas une nouvelle base de calcul pour calculer votre allocation de travail des arts. Tout se fait au départ de votre “code chiffré”³⁰.

→ Qu'est-ce que le code chiffré?

C'est le mécanisme de calcul utilisé dans la réglementation pour fixer le montant de l'allocation de chômage de toute personne indemnisée. Ce mécanisme est le suivant :

- l'allocation est calculée sur un **dernier salaire perçu (plafonné)**.
- Une fois ce salaire déterminé, il est **ramené à un salaire journalier** et ensuite, **associé à une tranche salariale**.
- Cette tranche salariale est elle-même **associée à un code**, le code dit « chiffré ».
- Ce code permet de visualiser l'allocation de chômage qui pourra être perçue au cours du temps, en fonction de la période d'indemnisation dans laquelle une personne se trouve, l'allocation étant en effet dégressive (jusqu'à l'allocation « statut » pour toute personne qui percevait le « statut d'artiste » au 30 septembre 2022).

Dans la pratique, si, en arrivant au chômage, vous avez vu votre allocation diminuer comme ceci :

- Mois 1-3 : 65% d'un salaire dit « supérieur »
- Mois 4-6 : 60% d'un salaire dit « supérieur »
- Mois 7-12 : 60% d'un salaire dit « intermédiaire »
- Statut : 60% d'un salaire dit « inférieur »

Il n'en reste pas moins que réglementairement et techniquement, le calcul opéré par l'ONEm est plus complexe car se basant sur la transformation d'un salaire vers, in fine, un code chiffré qui détermine le montant. Mais au final, le résultat est sensiblement le même.

³⁰ Arrêté royal, art. 195 §1, al. 5.

Attention !

Dans la réglementation chômage générale, il est impossible de pouvoir faire revoir le code chiffré à moins de « sortir » de l'assurance chômage pendant 24 mois ininterrompus³¹. Raison pour laquelle les personnes « sous statut » (notamment), ont une allocation basée sur le salaire qui a permis la première ouverture du droit, même si ce droit a été ouvert il y a 20 ans par exemple. Des indexations ont bien entendu été appliquées mais jamais le code de départ n'a pu être revu. **La réforme ne change rien à cet état de fait puisqu'elle ne prévoit pas de rehausser les allocations en fonction de ce que vous perceviez au 30 septembre** mais prévoit :

- une rehausse des minimas
- une indemnisation à hauteur d'un salaire brut maximal de 2865,99€ brut au lieu de 2678,20€ brut pour les cohabitant.es et chef.fes ménage et 2619,92€ brut pour les isolé.es (avant la réforme)
- le tout en se basant sur votre code chiffré actuel.

Dans les faits, toutes les personnes qui étaient au minimum vont voir leur allocation augmenter, ainsi que toutes celles qui pouvaient faire valoir un salaire de départ élevé (puisque la réforme prévoit une rehausse du plafond de salaire pris en compte). Pour toutes les personnes qui étaient dans des codes chiffrés « intermédiaires », cette mesure de la réforme n'a aucun ou peu d'effet sur le montant de l'allocation. La seule possibilité sera de voir dans quelle mesure une rehausse de l'allocation est possible au moment du renouvellement, la réforme prévoyant une révision possible du code chiffré sous conditions³² ([plus d'infos p. 22](#))

Le tableau, page suivante, reprend le passage de l'allocation au 1^{er} octobre 2022, en fonction de votre code chiffré.

Où voir votre code chiffré (code à deux chiffres allant de 40 à 78) ?

- Dans votre dossier chômage en ligne
- Si vous n'avez pas de dossier en ligne ou si vous ne trouvez pas votre code dans votre dossier, votre organisme de paiement et/ou l'ONEm doivent pouvoir vous le renseigner.

³¹ Arrêté royal, art. 118.

³² Arrêté royal, art. 193.

Code chiffré	Chef.fe de ménage		Isolé.e		Cohabitant.e	
	30/9/2022	1/10/2022	30/9/2022	1/10/2022	30/9/2022	1/10/2022
MIN	60,33	62,87	48,88	55,40	43,44	55,40
40					43,44	55,40
41					43,44	55,40
42			48,88	55,40	44,10	55,40
43			48,88	55,40	44,92	55,40
44			48,88	55,40	45,73	55,40
45			48,88	55,40	46,55	55,40
46			48,88	55,40	47,37	55,40
47			48,88	55,40	48,18	55,40
48			49,00	55,40	49,00	55,40
49			49,82	55,40	49,82	55,40
50			50,63	55,40	50,63	55,40
51			51,45	55,40	51,45	55,40
52			52,27	55,40	52,27	55,40
53			53,08	55,40	53,08	55,40
54			53,49	55,40	53,49	55,40
55			53,90	55,40	53,90	55,40
56	60,33	62,87	54,72	55,40	54,72	55,40
57	60,33	62,87	55,53	55,53	55,53	55,53
58	60,33	62,87	56,35	56,35	56,35	56,35
59	60,33	62,87	57,37	57,37	57,37	57,37
60	60,33	62,87	58,08	58,08	58,08	58,08
61	60,33	62,87	58,80	58,80	58,80	58,80
62	60,33	62,87	59,62	59,62	59,62	59,62
63	60,43	62,87	60,43	60,43	60,43	60,43
64	61,39	62,87	61,39	61,39	61,39	61,39
65	61,80	62,87	61,80	62,16	61,80	62,16
66	61,80	62,88	61,80	62,88	61,80	62,88
67	61,80	63,70	61,80	63,70	61,80	63,70
68	61,80	64,52	61,80	64,52	61,80	64,52
69	61,80	65,33	61,80	65,33	61,80	65,33
70	61,80	65,87	61,80	65,87	61,80	65,87
71	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
72	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
73	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
74	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
75	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
76	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
77	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14
78	61,80	66,14	61,80	66,14	61,80	66,14

Et une fois ce droit ouvert ?

→ Un droit à renouveler tous les 36 mois³³

Vous bénéficiez d'une allocation non dégressive pour une durée calendrier de 36 mois, à dater du 1^{er} octobre 2022. Vous devrez donc renouveler votre droit le 30 septembre 2025. Cette date est fixe sauf si, au jour du renouvellement prévu, vous êtes installé.e comme indépendant.e à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil).

→ Concernant l'attestation "plus"

Dans le cadre des mesures transitoires chômage, une fois que le droit à l'allocation de travail des arts est ouvert, vous êtes considéré.e comme étant en ordre au niveau de l'attestation de travail des arts "plus"³⁴ (même si la Commission n'est pas encore en place). Cette attestation vous sera automatiquement octroyée au moment de l'entrée en vigueur de la Commission et ce, pour une durée de 5 ans, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous devrez absolument la renouveler à la fin de ces 5 années si vous souhaitez continuer à prétendre aux règles dérogatoires chômage concernant le travail des arts.

Arrêté royal relatif à la Commission du travail des arts : ***"Les personnes auxquelles s'appliquent, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions du chapitre 12 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (= chapitre chômage consacré à l'allocation de travail des arts) se verront automatiquement délivrer l'attestation du travail des arts « plus » telle que visée à l'article 12, §8, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de validité de 5 ans"***³⁵.

Il est impossible de pouvoir dire avec certitude quand cette commission sera en place. Nous ne pouvons donc prendre comme hypothèse que la date maximale d'entrée en vigueur du texte relatif à la commission, qui est annoncée comme étant le 1^{er} janvier 2024³⁶.

³³ Arrêté royal, art. 182 §1 al. 2.

³⁴ Arrêté royal, art. 195 §2, al. 6.

³⁵ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 32, §1. Disponible ici: <https://workinginthearts.monopinion.belgium.be/pages/legaltext>

³⁶ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 39.

Nous partons donc de cette hypothèse dans l'exemple qui suit.

Exemple pratique:

Vous ouvrez le droit à l'allocation de travail des arts le 1^{er} octobre 2022

Le 1^{er} janvier 2024, la Commission du travail des arts est en place et vous octroie automatiquement une attestation de travail "plus"

Le 30 septembre 2025 maximum, vous devez renouveler votre droit à l'allocation de travail des arts (règles chômage)

Le 31 décembre 2028 maximum, vous devez renouveler votre droit à l'attestation de travail "plus" (règles commission)

→ Concernant la disponibilité pour un emploi dit convenable et de la recherche active d'emploi

La réglementation chômage prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis.e au bénéfice de l'allocation, il faut remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. La réforme permet cependant d'être dispensé.e de certaines de ces conditions. Si vous percevez une allocation de travailleur ou travailleuse des arts :

- vous n'êtes plus soumis.e au contrôle de la recherche d'emploi³⁷ ;
- vous pouvez refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts³⁸.

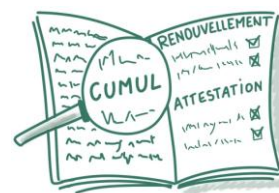
Par contre, vous devez toujours continuer à remplir les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage : rester inscrit.e comme demandeur.euse d'emploi, résider en Belgique, être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois, déclarer d'éventuels changements dans votre situation personnelle (déménagement, reprise d'études, etc.), être apte au travail ...

Pour aller plus loin sur ces sujets, nous vous invitons à continuer la lecture par la [partie 3: "renouvellement, droit et obligations, cumul d'activités et de revenus"](#).

³⁷ Arrêté royal, art. 194.

³⁸ Arrêté ministériel, art. 31.

3



Renouvellement, droits et obligations, cumuls d'activités et de revenus

Cette partie du mode d'emploi concerne toute personne qui était dans la situation 1 (ouvrir un premier droit) ou 2 (passer du « statut d'artiste » au statut de travailleur.euse des arts).

Quand et comment renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ?

- 1 Comme dit précédemment, **le renouvellement se fait 36 mois, de date à date, après l'entrée dans le statut de travailleur ou travailleuse des arts³⁹**. La date est donc fixe, sauf si, au jour du renouvellement prévu, vous êtes installé.e comme indépendant.e à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil). Dans ce cas, le renouvellement se fait le jour qui suit le dernier jour couvert par votre statut d'indépendant.e.

D'un point de vue pratique, la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation ;

Ex. : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1^{er} août 2025

Vous êtes averti.e par votre organisme de paiement, au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi.

Ex. : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous en serez averti.e au plus tard le 31 juillet 2025.

³⁹ Arrêté royal, art. 182 §1, al. 2.

2 Pour renouveler le droit à l'allocation, vous devez prouver :

- **78 jours⁴⁰ effectifs de travail** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** ;
- **39 jours⁴¹ effectifs de travail** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** Si :
 - à la date du renouvellement, il s'avère que durant la période de référence de 36 mois, vous avez été indemnisé.e dans la cadre du **congé de maternité ou d'adoption** ;
 - à la date du renouvellement, il s'avère que vous avez atteint **18 ans d'ancienneté** sous « statut ». Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années de bénéfice de « statut de travailleur.euse des arts » ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel.

***Il est important de bien faire la distinction :**

- Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (**période d'application** de 36 mois)
- Au bout de ces 36 mois, vous devez, pour renouveler, prouver 78 ou 39 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (**période de référence** de 36 mois).

Pourquoi est-ce important ? Car ces deux périodes ne coïncident pas toujours.

- La fin de la période d'application de 36 mois est en effet postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal (si vous êtes sous statut indépendant au jour où vous étiez censé.e renouveler)⁴²
- Quant à la période de référence de 36 mois, elle peut être prolongée de plusieurs événements⁴³ :
 - impossibilité de travailler par suite de force majeure
 - exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
 - incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
 - période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.

Ex. : 1/10/22 : ouverture de droit au statut de travailleur des arts

Date de renouvellement : 30/9/25

1/1/23 – 30/6/23 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident

→ La date de renouvellement n'est pas postposée (elle reste le 30/9/25) mais la période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle et ira finalement du 1/4/22 au 30/09/2025.

⁴⁰ Arrêté royal, art. 182 §2, al. 1.

⁴¹ Arrêté royal, art. 182 §2, al. 3.

⁴² Arrêté royal, art. 182 §2, al. 6.

⁴³ Arrêté royal, art. 185.

- 3 Par jour de travail, on entend une journée effective (et donc pas les jours dits « assimilés »⁴⁴ comme les jours couverts par la mutuelle, le chômage temporaire, une pension d'invalidité, un pécule de vacances, etc.) qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022).

Lors de l'examen du dossier, ces jours de travail seront calculés selon la règle dite « du cachet »⁴⁵ (brut / salaire journalier de référence)

- peu importe que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis ;
- peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, technique ou de toute autre activité salariée ;
- peu importe que le travail ait été accompli pendant les mesures transitoires (avant l'installation de la Commission du travail des arts) ou après.

Ce calcul sera fait par l'ONEm, sur base trimestrielle. En outre, un plafond de 78 jours par trimestre civil est appliqué.

Exemple :

10 jours temps plein rémunéré 1400 brut pour la période de travail = 1400 / 72,27€ = 19,37 jours

1 prestation à la tâche rémunérée 180 brut = 180 / 72,27€ = 2,49 jours

Le montant de 72,27€ va nécessairement évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant d'application pendant cette période de travail pour attendre les 78 jours.

- 4 Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse⁴⁶ sur demande du travailleur ou de la travailleuse et si, **au cours d'un des trimestres civils** de la période de référence de 36 mois, une rémunération journalière moyenne plus intéressante que celle qui a été prise en compte pour le calcul de l'allocation, peut être trouvée. **Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.**

⁴⁴ Arrêté royal, art. 38.

⁴⁵ Arrêté royal, art. 185 §3.

⁴⁶ Arrêté royal, art. 193.

Quand et comment renouveler le droit à l'attestation de travail des arts « plus » ?⁴⁷

Rappel : la Commission du travail des arts n'est pas encore en place. Selon les textes actuels, elle sera en place au plus tard au 1^{er} janvier 2024. Cette Commission est amenée à délivrer des attestations de travail, dont l'attestation de travail « plus », nécessaire pour prétendre aux règles chômage relatives à l'allocation de travail des arts.

→ En ouvrant un droit au statut de travailleur.euse des arts dans le cadre des mesures transitoires, ou en basculant dans ce régime au 1^{er} octobre en tant que ex-« statut d'artiste », une attestation de travail des arts « plus » vous sera automatiquement octroyée lors de la mise en place de la Commission, pour une durée de 5 ans. Sa prise de cours sera la date de l'entrée en vigueur de la Commission.

→ Il sera donc **nécessaire de la renouveler avant son expiration, 5 ans plus tard**. Le renouvellement est possible au plus tôt deux ans avant la fin de l'expiration de l'attestation. La Commission vous préviendra six mois avant la fin de l'expiration de votre attestation.

Conditions de renouvellement → Introduire un dossier prouvant la pratique professionnelle dans les domaines des arts. La pratique est professionnelle si les revenus professionnels (dans le cadre des activités principales et périphériques) ET l'investissement en temps sont estimés suffisants que pour pouvoir assurer une partie de vos propres frais de subsistance. Le dossier devra reprendre :

① La description des activités exercées dans le cadre de la pratique professionnelle dans les arts, dans les 5 ans précédant la demande. Il faut étayer et classer ces activités en deux catégories :

Activités principales dans les arts	- activités « artistiques », « artistiques-techniques » ou « artistiques de soutien » ayant donné lieu à un revenu professionnel - revenus provenant de droits d'auteur ou de droits voisins sur du travail artistique que vous avez-vous-mêmes réalisé
Activités périphériques dans les arts	- indemnités non considérées comme revenu professionnel (défraiement bénévole, indemnité RPI ...) - études et formations <u>suivies</u> dans les domaines des arts - enseignement et formations <u>dispensées</u> dans les domaines des arts - participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées - travail invisibilisé tel que préparation et développement de projets artistiques, travail conceptuel, travail de production, recherche de financement de projets, maintien et développement des compétences, droit de monstration, etc. Il faut pouvoir apporter la <u>preuve</u> de ces périodes de travail.

⁴⁷ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 12 §§1 à 8.

2 La **preuve des revenus** perçus pour ces activités. En outre, il est exigé un minimum de revenus issus de vos activités principales. **Ces revenus sont de minimum :**

Pour une demande de renouvellement de l'attestation	min. 4.515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande
	OU 2.709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande

3 Une **indication du temps consacré** à ces activités

4 Une **indication des périodes d'incapacité** (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité) et le document qui justifie l'incapacité. Pourquoi ? Car les montants des revenus à justifier sont réduits proportionnellement à la période durant laquelle vous étiez en capacité de travailler.

A savoir :

→ si vous avez perçu maximum 1000€ bruts de revenus issus de vos activités principales sur les 2 ans précédant la demande, le dossier est d'emblée refusé ;

→ si vous avez perçu plus de 65.400€ bruts de revenus issus de vos activités principales sur les 5 ans précédant la demande, le dossier est d'emblée accepté ;

→ **entre ces deux montants, et dans le cadre d'une attestation « plus », un dossier (reprenant les 4 points cités ci-dessus) est exigé** pour que la Commission se prononce sur le renouvellement. **Remplir la condition des revenus issus des activités principales (point 2 ci-dessus) n'est donc pas suffisant.** Pour reprendre le texte concernant l'octroi de l'attestation « plus » : *« le demandeur qui apporte la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts **ET** qui démontre des revenus issus des activités principales supérieures aux montants suivants (les montants du point 2), reçoit une attestation de travail des arts « plus » »⁴⁸.*

⁴⁸ Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, Art. 12, §8.

Peut-on perdre le droit à l'allocation de travail des arts ?

Les situations qui suivent ne peuvent se produire avant 3 ans, voire 5 ans pour certaines.

Le droit à l'allocation peut se perdre dans les quatre situations suivantes⁴⁹ :

- ❶ le.la travailleur.euse n'a pas pu prouver les 78 jours (ou 39 jours) requis pour le renouvellement de l'allocation de travail des arts
- ❷ le.la travailleur.euse n'a pas procédé au renouvellement du droit à l'allocation de travail des arts
- ❸ l'attestation de travail des arts (délivrée par la Commission du travail des arts) n'est plus valide car le.la travailleur.euse n'a pas procédé à son renouvellement auprès de la Commission.

→ Dans ces trois premières situations, une réadmission à l'allocation est possible moyennant :

- 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois)
- ou 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois).

La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée⁵⁰ de :

- impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

Ces jours de travail sont calculés selon la **règle "du cachet"**⁵¹. Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte.

⁴⁹ Arrêté royal, art. 184 §1.

⁵⁰ Arrêté royal, art. 185 § 1.

⁵¹ Arrêté royal, art. 185 §3.

4 La Commission du travail des arts a annulé l'attestation de travail des arts (en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses⁵²).

→ Dans cette situation, une réadmission à l'allocation est possible moyennant 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum. 24 mois).

Les jours de travail ne sont pas calculés selon la règle dite « du cachet »⁵³ et ceux qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte. Il n'y a en outre pas de possibilité de faire prolonger la période de référence⁵⁴.

En cas de perte du droit, le/la travailleur.euse perçoit l'allocation qui est octroyée en dernière période d'indemnisation au chômage⁵⁵ (montants au 1^{er} août 2022) :

- 60,33€/jour taux chef de ménage ;
- 48,88€/jour taux isolé ;
- 25,37€/jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- 35,15€/jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec un.e partenaire qui ne perçoit pas plus de 41,20€/jour de chômage).

L'octroi de l'allocation forfaitaire n'est **pas automatique** ! Il sera nécessaire d'en faire la **demande**⁵⁶ auprès de l'ONEm dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :

- d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois;
- couverte par les indemnités de maternité et celles qui sont octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

⁵² Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, Art. 19, §1.

⁵³ Arrêté royal, art. 185 § 3.

⁵⁴ Arrêté royal, art. 185 § 1.

⁵⁵ Arrêté royal, art. 114bis.

⁵⁶ Idem.

Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?

Moyennant déclaration écrite (via le formulaire C195.1⁵⁷), il est possible de renoncer à l'allocation de travail⁵⁸.

→ Attention ! En cas de renonciation, c'est le régime général du chômage qui s'applique : mise en place de la dégressivité de l'allocation, obligation de recherche active d'emploi, disponibilité pour tout emploi convenable, conséquences sur les possibilités d'exercice d'une activité dite accessoire, fin de la règle « du cachet » pour calculer les jours de travail, etc. Les conséquences sont nombreuses, soyez attentifs et attentives !

Une réadmission à l'allocation de travail des arts au possible SI:

- la renonciation a duré au moins 24 mois,
- le travailleur ou la travailleuse prouve 156 jours de travail salarié effectif (dans une période de référence de maximum 24 mois). **Les jours de travail ne sont pas calculés selon la règle dite « du cachet »⁵⁹ et ceux qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte. Il n'y a en outre pas de possibilité de faire prolonger la période de référence⁶⁰.**

NB : si la renonciation a lieu au cours des 12 premiers mois d'une période d'application (à savoir la période de 36 mois de bénéfice de l'allocation), une réadmission à l'allocation de travail des arts ne peut se faire au plus tôt qu'à la fin de cette période de 36 mois.

En cas de renonciation, le/la travailleur.euse perçoit l'allocation de chômage qui est octroyée en dernière période d'indemnisation chômage (montants au 1^{er} août 2022) :

- 60,33€/jour taux chef de ménage ;
- 48,88€/jour taux isolé ;
- 25,37€/jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- 35,15€/jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec un.e partenaire qui ne perçoit pas plus de 41,20€/jour de chômage).

Attention ! Pour le/la travailleur.euse qui était bénéficiaire du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022 et qui décide de renoncer au statut de travailleur.euse des arts entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2025 : dans cette situation, le/la travailleur.euse n'est pas de suite indemnisé.e au forfait. On considère qu'au moment de la renonciation, il/elle passe en début de 2^{ème} période d'indemnisation (et que cette phase a commencé le 1^{er} octobre 2022). La dégressivité se met donc en place jusqu'à arriver, à terme, à une allocation forfaitaire⁶¹.

⁵⁷ <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c1951-renonciation>

⁵⁸ Arrêté royal, art. 184 §2.

⁵⁹ Arrêté royal, art. 185 § 3.

⁶⁰ Arrêté royal, art. 185 § 1.

⁶¹ Arrêté royal, art. 195 § 1, al. 7.

Quelles sont les règles à respecter concernant le cumul d'activités et de revenus ?

1. Contrat salarié à temps plein, occupation statutaire, RPI, exposition publique de ses œuvres si la présence du/de la travailleur.euse est prévue contractuellement ou si le/la travailleur.euse s'occupe de la vente⁶²

→ Noircir les jours sur la carte de contrôle

Revenus :

Perte d'une allocation par dimanche travaillé

Perte d'une allocation pour le samedi si

- * du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
- * le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
- * dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.

Perte d'une demi-allocation pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

Si des revenus non salariés proviennent de la vente d'œuvres dans le cadre d'une exposition : le/la travailleur.euse est soumis.e aux règles de cumuls en matière de revenus « non salariés » ([voir pp. 30-31](#))

A savoir : une reprise de travail à temps plein ne fait plus courir le risque de perdre le « statut » en fonction de sa durée. Il faut néanmoins être en mesure de pouvoir renouveler le droit à l'allocation dans les délais.

2. Contrat salarié à temps partiel

→ Le/la travailleuse reçoit une autre carte à partir de la déclaration du travail à temps partiel.

→ Le/la travailleuse utilise le formulaire « C131A-Travailleur » pour bénéficier du statut de « maintien des droits ».

Revenus :

Le/la travailleuse reçoit une autre carte de contrôle. Il ou elle y renseigne son travail à temps partiel et toute autre prestation salariée, statutaire, RPI, etc. Il/elle perçoit son salaire à temps partiel et, sous conditions, une allocation de garantie de revenus en complément du salaire. La règle relative au samedi et dimanche est également d'application.

⁶² Si la présence n'est pas prévue contractuellement ou si le/la travailleur.euse ne s'occupe pas personnellement de la vente, rien ne doit être noirci sur la carte de contrôle.

A savoir : une reprise de travail à temps partiel ne fait plus courir le risque de perdre le « statut » en fonction de sa durée. Il faut néanmoins être en mesure de pouvoir renouveler le droit à l'allocation dans les délais.

Contrat salarié à la tâche/facturation sous 1bis

→ Noircir les jours sur la carte de contrôle et annexer un C3-Artiste

Revenus : règle des jours non-indemnisables (la règle relative au samedi et dimanche est également d'application).

Tant que la commission n'est pas installée (mesures transitoires), le calcul est le suivant (Calcul trimestriel) :

- Total des bruts perçus sur le trimestre / 108,41
- Arrondissement du résultat vers le bas
- On retire de ce résultat les jours déjà noircis
- Le résultat final = jours futurs⁶³ non indemnisables
- Max. 156 jours non-indemnisables par trimestre civil

*Ex. : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour total de 1400 brut
 $1400 / 108,41 = 12,91$ arrondi à 12
 $12 - 6$ jours déjà noircis = 6 jours non-indemnisables dans le futur*

N.B : quand les mesures transitoires ne seront plus d'application, la règle des jours non-indemnisables sera appliquée à toute prestation salariée (exception CP 303.01), avec un index de 180,675€⁶⁴ et un plafond de 78 jours non-indemnisables par trimestre civil.

Activité bénévole

L'activité bénévole doit être autorisée via le formulaire C45 bis

→ Si elle est autorisée : la carte de contrôle ne doit pas être noircie et l'allocation peut être cumulée avec un remboursement de frais (soit les frais réels à prouver par le/la travailleur.euse, soit un défraiement forfaitaire de maximum 36,84€/jour et 1473,37€/an⁶⁵).

⁶³ La période non indemnisable est située dans le futur, à partir :
- du premier jour du mois qui suit la notification de la décision si celle-ci se situe dans les 3 derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement de l'allocation ;
- du premier jour du mois de la notification dans les autres cas.

Arrêté royal, art. 188 §2.

⁶⁴ Montant théorique puisque valable au 1^{er} août 2022 (salaire journalier de référence de 72,27€ multiplié par 2,5). Lorsque les mesures transitoires ne seront plus d'application, ce montant aura évolué si une ou plusieurs indexations ont eu lieu entre temps.

⁶⁵ Montants 2022.



→ Si elle n'est pas autorisée : la carte de contrôle doit être noircie car l'activité est considérée comme étant du travail

Note : le mandat d'administrateur bénévole doit également être déclaré via le formulaire C45B, sauf s'il est exercé par le/la travailleur.euse au sein d'une asbl qu'il ou elle a mise sur pied afin de gérer sa propre carrière artistique

Activité non rémunérée dans le cadre d'une formation

Attention ! Il ne s'agit pas des formations, études ou stages nécessitant une dispense (comme les études de plein exercice, les formations délivrées par l'EFPME, etc.), ni les formations donnant lieu à une indemnité

→ L'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle

Période de travail non rémunérée dans le cadre de sa pratique (travail de création, de préparation technique, de prospection, etc.)

→ L'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle

Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal

Cette activité est totalement incompatible. Elle entraîne la perte du droit à l'allocation jusqu'à la fin de l'activité indépendante principale. Le droit se rouvre ensuite si le travailleur ou la travailleuse remplit les conditions du renouvellement.

Activité non salariée à titre accessoire et revenus non salariés (dont droits d'auteur et voisins, etc.)

→ **Activité indépendante complémentaire, mandat dans une société commerciale, aide à un indépendant, etc.**

Si ces activités ne sont pas encore connues de l'ONEm, elles doivent être déclarées via le formulaire C181.

Attention !

Ces activités doivent rester « accessoires » (*« Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'exerce aucune activité, si l'activité, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail »*⁶⁶).

Le caractère accessoire est une question de fait. L'ONEm tiendra notamment compte de la fréquence de l'activité, du temps consacré, du montant des revenus, du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité, des moyens investis, etc. Il sera en outre fort attentif aux situations où le.la travailleur.euse est mandataire d'une société commerciale ou d'une asbl qui gère sa propre carrière ou la carrière d'autres travailleur.euses⁶⁷.

→ Revenus non salariés (dont droits d'auteur et voisins) :

Les revenus issus de ces activités sont cumulables avec l'allocation jusqu'à hauteur de 10.016,97€ net imposable par année civile (à partir du 1^{er} octobre 2022). Un calcul est fait chaque année ET un calcul global est aussi fait, à la demande⁶⁸ du.de la travailleur.euse, tous les 3 ans via le formulaire C181.

La déclaration annuelle des revenus (via le formulaire C181) n'est pas une obligation. Elle est au choix du.de la travailleur.euse, l'ONEm ayant lui-même accès aux données des revenus via le SPF Finances.

Dans la pratique :

- tant que les revenus annuels ne dépassent pas 10.016,97€, l'allocation n'est pas modifiée.
- si les revenus annuels dépassent 10.016,97€, le montant journalier de l'allocation est revu à la baisse et le trop perçu est à rembourser à l'ONEm.

Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la Commission artistes

→ Cette activité doit être déclarée via le formulaire C1 et le formulaire C46.

→ Les revenus du mandat sont cumulables avec l'allocation s'ils ne dépassent pas 1932,21€ par année civile.

⁶⁶ Arrêté royal, art. 188 §4, al. 2.

⁶⁷ Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 64.

⁶⁸ Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 85.

Tableau ONEm des activités considérées comme « artistiques » ou « techniques dans le secteur artistique »

(Doc ONEM Riodoc 140424 – dernière version 1/4/2022):

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Accessoiriste		X	
Acteur – comédien (pas le figurant)	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Administrateur de production		X	
Animateur	NON	NON	
Animateur 2D-3D	X		// réalisateur
Arrangeur	X		
Artiste de cirque	X		Clown, acrobate, dresseur, ...
Assistant de production		X	// secrétaire de production
Assistant décorateur		X	>< <u>chef</u> décorateur ou architecte décorateur
Assistant opérateur (pointeur)		X	
Assistant réalisateur		X	
Assistant son (perchman)		X	// opérateur du son >< <u>chef</u> -opérateur du son
Assistant-monteur		X	>< <u>chef</u> monteur
Auteur – écrivain	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Cabaretier	NON	NON	
Cadreur – cameraman		X	
Chanteur	X		Aussi choriste et chef de chœur
Chef d'orchestre	X		
<u>Chef</u> décorateur	X		Idem architecte-décorateur >< décorateur
<u>Chef</u> monteur	X		>< assistant-monteur
<u>Chef</u> opérateur du son	X		>< opérateur du son
Chorégraphe	X		

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Chroniqueur (radio-TV)		X	
Coiffeur		X	
Comédien – acteur	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Compositeur	X		
Conférencier	NON	NON	
Conteur	X		
Costumier (chef ou assistant)		X	
Couturier		X	
Critique	NON	NON	
Danseur	X		
Décorateur (pas décorateur d'intérieur et designer)		X	>< <u>chef</u> -décorateur et architecte-décorateur
Décorateur d'intérieur	NON	NON	
Designer	NON	NON	
Dessinateur	X		Aussi caricaturiste, <u>chef</u> dessinateur d'animation, ...
Dialoguiste	X		
Directeur de la photographie	X		
Directeur de production	X		
DJ	NON	NON	
Doublure (cascadeur)		X	
Doublure voix (film, animation, téléfilm, série...)	X		
Doublure voix (radio, émission TV, documentaire ...)	NON	NON	
Éclairagiste		X	
Ecrivain – auteur	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Editeur	NON	NON	
Électricien (chef ou assistant)		X	
Enseignant - Professeur - Animation d'atelier	NON	NON	

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Ensemblier		X	
Figurant	NON	NON	
Graphiste	NON	NON	
Graveur	X		
Grimeur (body painting)	X		Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
Habilleur		X	
Humoriste	X		
Illusionniste – magicien – prestidigitateur	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Illustrateur	X		
Imitateur	X		
Impresario	NON	NON	
Ingénieur (son, image...)		X	
Journaliste / Reporter	NON	NON	
Machiniste (chef ou assistant)		X	
Magicien – illusionniste – prestidigitateur	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Maître de ballet	X		
Mannequin	NON	NON	
Maquilleur (chef ou assistant)		X	
Metteur en scène	X		// réalisateur
Mime	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Mixeur		X	
Modèle	NON	NON	
Monteur		X	>< <u>chef</u> monteur
Musicien	X		Aussi instrumentiste
Opérateur du son		X	>< <u>chef</u> -opérateur du son
Orchestrateur	X		
Parolier	X		

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Peintre (artistique)	x		>< restaurateur d'œuvres d'art, peintre en bâtiment
Perruquier		x	
Photographe	x		Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène
Preneur de son		x	
Présentateur (animateur) radio-TV	NON	NON	Emission de jeux, émission de variété, débat, cuisine, bricolage, culture, consommation, JT, documentaire ...
Prestidigitateur – illusionniste – magicien	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Producteur	NON	NON	
Producteur artistique dans le secteur musical	x		// chef d'orchestre
Professeur - Enseignant - Animation d'atelier	NON	NON	
Publicitaire	NON	NON	
Réalisateur	x		// metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
Régisseur (général, adjoint, d'extérieurs...)		x	
Responsable du casting		x	
Scénariste	x		
Scénographe	x		Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
Scripte		x	
Sculpteur	x		
Secrétaire de production		x	// assistant de production
Souffleur		x	(théâtre)
Styliste	NON	NON	
Technicien de film d'animation		x	
Web designer	NON	NON	

L'objet social de l'Atelier des Droits Sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective.

Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

**La reproduction de ce document n'est autorisée qu'avec
citation de la source**